

Régime cadre notifié N° SA.103500 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) dans le cadre de la relance

Les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne le présent régime cadre relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation dans le cadre de la relance. Cette notification est présentée sur la base de l'article 108 paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux fins de son appréciation au regard de l'Encadrement des aides à la recherche, au développement et à l'innovation de 2014 (ci-après le «RDIF¹») en lien avec le point 97 de l'encadrement d'aides d'Etat en faveur de l'économie pour faire face à la flambée de COVID 19.

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que les établissements et autres organismes : opérateurs ou agences mandatées par l'Etat ou les collectivités territoriales pour gérer des dispositifs d'aides relevant du présent régime d'aides compétents sont invités à accorder des aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base du présent régime cadre notifié.

L'utilisation de ce régime notifié ne doit être envisagée que dans les cas où il est impossible d'utiliser le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023 ou le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation modifiant ou prolongeant ce régime, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

1. Objet du régime

Le présent régime cadre a pour objet de financer les projets de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre du programme de relance « France 2030 » qui vise notamment à développer la compétitivité industrielle et les technologies d'avenir.

Le plan « France 2030 »², doté de 30 milliards d'euros qui seront déployés sur 5 ans, vise à développer la compétitivité industrielle et le développement technologies d'avenir. Il poursuit 10 objectifs visant à soutenir une production durable en favorisant notamment les travaux de recherche et développement les innovations.

Si le plan France 2030 constitue un vecteur principal, des aides pourront également être octroyées en dehors du plan France 2030, la France n'entendant pas nécessairement limiter exclusivement le soutien de l'Etat au vecteur France 2030. Les aides octroyées hors du plan France 2030 seront soumises à tous les critères fixés dans la décision de la Commission européenne, à l'instar des aides qui seront octroyées dans le plan France 2030.

Le plan « France Relance » sera également susceptible de mobiliser des aides adossées au présent régime notifié. Doté de 100 milliards d'euros, le plan France Relance vise à accélérer les transformations écologique, industrielle et sociale du pays en trois volets : écologie et transformation énergétique, compétitivité des entreprises, cohésion des territoires.

Le présent régime d'aides notifié a pour objet de servir de base juridique aux interventions publiques en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation des entreprises qui ne remplissent pas les conditions du régime cadre exempté n°SA.58995 en ce qui concerne la taille du projet ou le montant d'aide envisagé. Le présent régime d'aide précise les seuils au-dessus desquels une notification individuelle est requise.

¹ Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, JO C 198 du 27.06.2014, p. 1.

² [France 2030 : un plan d'investissement pour la France | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/fr/plan-france-2030)

Les projets de recherche et d'innovation financés dans le cadre du présent régime d'aides s'appliquent à tous les secteurs et doivent favoriser la relance durable pour accompagner notamment les domaines de recherche suivants :

- La transition énergétique ;
- La protection de l'environnement ;
- La transition numérique ;
- les innovations dans les processus de production afin de permettre à terme la mise au point de produits et services présentant des innovations avancées ;
- ainsi que la sécurité des approvisionnements pour faire face aux pénuries de bien ou composants innovants nécessaire au fonctionnement des chaînes de valeur européennes.

Les appels à projets et appels à manifestation d'intérêt, visant le présent régime d'aide devront se référer au moins à l'un de ces objectifs. Les appels à projets et appels à manifestation d'intérêts sont deux dénominations différentes qui couvrent une même exigence de publication ouverte et transparente de la mesure d'aide sur le site du ministère ou de l'agence en vue d'une sélection sur la base de critères d'éligibilité du présent régime pour assurer la compatibilité de l'aide.

Ce régime prévoit les catégories d'aides suivantes par lesquels les pouvoirs publics peuvent soutenir les entreprises en matière de RDI :

- les aides aux projets de recherche et de développement ;
- les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation ;

En outre, l'annexe IV du présent régime présente les situations dans lesquelles un financement public n'est pas constitutif d'une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il est en particulier considéré que le financement public accordé aux organismes de recherche qui effectuent des activités qui ne sont pas économiques n'est pas soumis aux conditions du présent régime d'aides. En revanche, le régime n'exclut pas la possibilité pour cet organisme de recherche de mener une collaboration ou une collaboration effective avec une entreprise financée dans le cadre du présent régime d'aides.

1.1. Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.103500, adopté sur la base de la décision de la Commission en date du 29/07/2022 notifiée sur le fondement de l'article 107.3 c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne [en attente de publication au JOUE]».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime cadre notifié d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.103500, adopté sur la base de la décision de la Commission en date du 29/07/2022 notifiée sur le fondement de l'article 107.3 c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne [en attente de publication au JOUE]».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

Au niveau national

- La loi ° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022³ modifiant l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010⁴.
- Le présent régime d'aides constitue la base légale directement applicable conformément à l'article 1 d) du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Il s'applique aux appels à projets validés par voie d'arrêté se référant au présent régime d'aides.
- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales

Au niveau européen

- Décision de la Commission SA.103500 du 29/07/2022 relative à la modification du régime cadre notifié relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) dans le cadre de la relance publiée au *[en attente de publication au JOUE]* ;
- Décision de la Commission SA.102230 du 27/04/2022 relative au régime cadre notifié relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) dans le cadre de la relance publiée au Journal Officiel de l'Union européenne du 3 juin 2022 n° C220 ;
- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Communication de la Commission (2014/C 198/01) publiée au JOUE du 27 juin 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- Communication de la Commission sur l'encadrement temporaire en faveur de l'économie pour faire face à la flambée de COVID -19 adoptée le 19 mars 2020 (C(2020)183) et ses révisions C(2020) 2215 du 3 avril 2020, C(2020) 3156 du 8 mai 2020, C(2020) 4509 du 29 juin 2020, C(2020) 7127 du 13 octobre 2020, C(2021) 564 du 28 janvier 2021, and C(2021) 8442 du 18 novembre 2021 ;

³ [LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

⁴ [LOI n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

1.3. Contenu obligatoire de la soumission des entreprises dans le cadre de la mise en œuvre du régime d'aides

Les demandes d'aides soumises par les entreprises, dans le cadre du présent régime d'aides à la RDI, devront comporter un dossier complet précisant :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention, prêt, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre instrument de financement comportant un élément d'aide) et le montant du financement public estimés nécessaires par l'entreprise pour le projet.
- La description du projet qualifiant les phases de recherche et de développement ainsi que les innovations de procédé ou d'organisation et démontrant les disruptions par rapport à l'état de l'art dans le domaine visé par le projet.
- La description des coûts éligibles rattachés au projet de recherche de développement et d'innovation dans une annexe financière complète ainsi que les co-financement publics (y compris européens) privés mobilisés pour financer le projet ;
- Le plan d'affaires relatif au projet permettant de vérifier que l'aide est limitée au strict minimum au cas par cas ;
- La description du marché pertinent et le positionnement de l'entreprise sur ce marché affecté par l'aide ;
- En cas de projet collaboratif, la preuve de la collaboration effective
- Les engagements qu'elle prendra pour favoriser les retombées positives au sein de l'Union européenne qui seront, selon la nature du projet et des travaux considérés : (i) la diffusion des connaissances résultant non protégées par un droit de propriété intellectuelle via la formation par la recherche, la publication ou des communications scientifiques et/ou ; (ii) l'engagement de mettre en place des règles de protection et d'exploitation de la propriété intellectuelle acquise à des conditions FRAND pour favoriser la diffusion des connaissances acquises et de diffusion des connaissances nouvelles acquises devant prévoir la mise en place de licence à des conditions FRAND en particulier en faveur des PME et des organismes de recherche ; et/ou (iii) l'ouverture à des conditions FRAND à des installations ou moyens d'essais favorisant l'innovation ainsi que (iv) tout autre engagement adapté (comme par exemple la diffusion des innovations sous la forme de standards).
- Le plan de financement du projet (incluant les éventuelles aides qui pourraient venir se cumuler).

2. Durée et Budget

Le présent régime entre en vigueur pour les aides octroyées à compter de la date de son approbation par la Commission européenne soit le 29/07/2022 et est applicable aux aides octroyées jusqu'au 31 décembre 2023.

Le budget de la présente mesure est fixé à 3, 667 Md€. Les autorités françaises s'engagent à ne pas octroyer plus de 30 % du budget prévisionnel de la mesure à un domaine de recherche (tel que visé au chapitre 1 du présent régime d'aides) à un secteur d'activité concernés par la mesure d'aides. Elles s'engagent également à ce qu'aucune entreprise (au niveau du groupe) ne perçoive plus de 15 % du budget du présent régime d'aides.

Les mesures du présent régime notifiées sur l'évaluation du régime exempté SA.40391 publiée par les autorités françaises sur le site du ministère de l'économie et des finances⁵, conformément au plan d'évaluation notifié et approuvé par la Commission européenne dans le cadre de sa décision SA.40391, les autorités françaises considèrent qu'il n'est pas nécessaire de notifier un nouveau plan d'évaluation pour couvrir la mesure.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

3.2. Les exclusions

1) Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par la France illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- aux aides aux entreprises en difficulté, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :
 - a) s'il s'agit d'une société, quelle que soit sa forme juridique, dont la responsabilité est limitée (autre qu'une PME de moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.

⁵ [Evaluation des aides d'État à la R&D et l'innovation : le rapport final | entreprises.gouv.fr](#) .

Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁶, et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

ou

- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/30/UE⁷ ;

ou

- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

ou

- d) s'il s'agit d'une entreprise qui a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursée le prêt ou mis fin à la garantie ; ou qui a reçu une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration ;

ou

- e) s'il s'agit d'une entreprise, autre qu'une PME, où, pour les deux dernières années :
- le ratio d'emprunt sur capitaux propres est supérieur à 7,5 ;
 - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.

Toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

2) Le présent régime ne s'applique pas aux secteurs suivants :

- aux aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui relève du règlement UE n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil⁸, exception faite des aides aux projets de recherche et de développement et des aides à l'innovation en faveur des PME ;
- aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire, exception faite des aides aux projets de recherche et de développement et des aides à l'innovation en faveur des PME ;
- la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
 - ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la

⁶ JOUE L182 du 29.6.2013 p.19.

⁷ JOUE L182 du 29.6.2013 p.19.

⁸ JOUE L354 du 28.12.2013.

commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives et qui relèvent de la décision 2010/787/UE du Conseil.

4. Effet incitatif

Le présent règlement s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. Cela implique que :

- les travaux n'ont pas démarré avant le dépôt de la demande d'aides et
- l'aide débouchera à une augmentation notable de la portée du projet/de l'activité, ou du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité, ou de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné/l'activité concernée.

Dans ce cadre, les autorités françaises mèneront une analyse préalable et approfondie de l'effet incitatif, sur la base d'une demande d'aide complète, déposée dans le cadre d'un appel à projets ou d'un appel à manifestation d'intérêt.

Les aides individuelles qui seront adoptées sur la base du présent régime d'aides feront l'objet d'une analyse détaillée permettant de vérifier que le projet répond bien aux conditions d'éligibilité du présent régime et de compatibilité d'aide.

Les critères de sélection et l'objet de la vérification effectuée sont détaillés ci-dessous :

- En premier lieu les autorités françaises vérifieront que les travaux n'ont pas démarré avant le dépôt de la demande d'aides ;
- Elles vérifieront la qualité de la recherche, du développement et des innovations au regard de l'Etat de l'art ;
- Elles vérifieront que les travaux correspondent bien à des phases de recherche fondamentale et/ou de recherche industrielle et/ou de développement expérimental ou à une innovation de procédé ou d'organisation telle que définie en annexe I du présent régime d'aides ;
- Elles vérifieront que les coûts sont bien rattachés aux phases de recherche et qu'ils sont éligibles au titre des natures de coûts admissibles listés ci-dessous pour chacune des mesures ; Le cas échéant lorsque la mesure d'aide est collaborative sur la qualité de la coopération et les synergies créées.
- Elles vérifieront la qualité de la collaboration et des synergies entre partenaires ;
- Pour appliquer le bonus d'intensité en raison de la collaboration effective, elles vérifieront que celle-ci est effective selon la définition prévue à l'Annexe I du présent régime et que les conditions pour appliquer les bonus d'intensité sont réunies, c'est-à-dire :
 - S'il s'agit d'une collaboration effective:
 - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;
 - ou
 - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches, et/ou
- Pour appliquer le bonus d'intensité en raison de large diffusion de résultats, les autorités françaises vérifieront également si les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres ;Elles vérifieront l'existence de diffusion de connaissances protégées par des droits de propriété industrielle au travers des engagements de licence FRAND souscrit par les entreprises dans le cadre du projet ;

- Elles assureront qu’aucune aide indirecte n’est accordée aux entreprises grâce aux modalités favorables de leur collaboration avec des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche et que les conditions de la présomption d’absence d’aide indirecte telles que prévues dans l’Encadrement RDI applicable reprises dans l’Annexe IV du présent régime sont remplies. Dans le cas contraire (en présence d’aide indirecte), elles assureront que l’aide remplit les conditions prévues dans les parties 3 à 7 du présent régime.
- Elles vérifieront le changement de comportement par rapport à la trajectoire contrefactuelle de l’entreprise sur la base du plan d’affaires et de la description du scénario contrefactuel et que l’aide débouchera à une augmentation notable de la portée du projet/de l’activité, ou du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l’activité, ou de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné/l’activité concernée ;
- Elles vérifieront que le projet créé de la valeur (activité et emplois) et remédie aux défaillances de marché (Cf. Chapitre 7 du présent régime d’aides section défaillance de marché ci-après) ;
- Elles vérifieront le respect des intensités d’aides et le respect des règles de cumul ;
- Elles vérifieront que l’entreprise ne perçoit pas plus de 15 % du budget prévisionnel du présent régime d’aides ;
- Elles vérifieront que l’activité financée (code NACE à 4 chiffres) et qu’un domaine de recherche (tel que visée au chapitre 1 du présent régime d’aides) n’a pas reçu plus de 30 % du budget prévisionnel du régime d’aides
- Elles vérifieront que l’entreprise n’acquiert pas ou ne renforce pas une position dominante sur le marché pertinent visé du fait de l’aide.
- Elles vérifieront que l’aide ne crée ou ne renforce pas des surcapacités sur le marché pertinent visé.
- Elles vérifieront que l’exploitation des résultats du projet de recherche ne contient pas d’une exploitation exclusivement sur le territoire national. Les autorités prendront en compte la collaboration transfrontalière comme un indicateur positif lors de la sélection des projets et assureront une participation appropriée des petites et moyennes entreprises.

5. Conditions d’octroi de l’aide

5.1. Conditions communes

5.1.1. Formes de l’aide

- a) les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont octroyées dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT)⁹ notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales, à l’exception des aides fiscales et des aides sous la forme de garanties ;
- b) les aides publiques de l’Etat et de ses établissements pourront être octroyées sous la forme de subventions, d’avances récupérables ou de prêts bonifiés pour les aides en faveur des projets de recherche et de développement comme pour les aides en faveur des projet d’innovation de procédé ou d’organisation dans les services. Elles excluent cependant les aides fiscales et les aides sous la forme de garanties ;
- c) les aides allouées au titre des fonds européens sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 ou du règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 sous réserve de l’application d’autres dispositions relatives aux fonds européens plus restrictives.

⁹ [TITRE Ier : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE \(Articles L1511-1 à L1511-9\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

5.1.2. *Transparence*

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes.

Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

En particulier, sont considérées transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base d'une méthode de calcul approuvée par la Commission européenne fondé sur le taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- c) les aides sous forme d'avances de fonds récupérables (avances récupérables) ne sont réputées transparentes que :
 - si le montant nominal total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ;
 - ou
 - si l'ESB a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent régime d'aide et mis en ligne sur le site internet l'Europe en France.
- d) Les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur de marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par rapport à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

5.1.3. *Calcul de l'aide*

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;
- les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui sont spécifiques et contemporaines des faits. Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiées prévues par le règlement (UE) n°1303/2013¹⁰ du Parlement européen et du Conseil ou le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021¹¹, pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise

10 Règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant disposition communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales et applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p320).

¹¹ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, *J.O.*, L 231, 30.6.2021, p. 159-706.

l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable ;

- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi ;
- lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aides fixées au point 5.2 du présent régime peuvent être majorées de 10 points de pourcentage ;
- le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne¹² ; les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

¹² http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

5.2. Conditions spécifiques à chaque type d'aide

5.2.1. AIDES AUX PROJETS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

❖ Bénéficiaires

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides aux projets de recherche et de développement, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. du présent régime (voir « Champ d'application »).

Les organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui n'exercent pas d'activités économiques ou dont les activités économiques sont résiduelles et accessoires ne bénéficient pas du présent régime d'aides.

❖ Projets de recherche bénéficiant de l'aide

Le volet subventionné du projet de recherche et de développement doit relever intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes, définies en annexe I du présent régime :

- recherche fondamentale ;
- recherche industrielle ;
- développement expérimental ;
- études de faisabilité.

Dans le cas où le projet se compose de plusieurs tâches différentes, il convient de préciser pour chacune si elle relève d'une des catégories ci-dessus.

Les projets de recherche et de développements peuvent être menés par les entreprises bénéficiaires seules ou en collaboration :

- avec des organismes de recherche, et dans ce cadre les organismes de recherche dont les activités ne sont pas économiques percevront un financement public non constitutif d'une aide d'Etat (cf. annexe IV) ;
- avec d'autres entreprises de toutes tailles y compris des PME qui pourront également être financées dans le cadre du projet dans les conditions décrites au présent régime d'aides ou dans celles décrites dans un régime d'aides en vigueur adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégories¹³.

Lorsque la collaboration est effective les entreprises bénéficiaires des aides relevant du présent régime peuvent bénéficier de la prime de collaboration décrite dans la rubrique, intensité de l'aide, ci-dessous.

Les appels à projets et appels à manifestation d'intérêt qui prévoient le financement de projets collaboratifs devront s'efforcer de respecter des conditions de collaboration effective, car cette dernière renforce la diffusion des connaissances et les retombées positives au sein de l'Union européenne (Cf. chapitre 7 du présent régime d'aide section défaillance de marché).

Les conditions de collaboration effectives sont rappelées ci-dessous, dans la rubrique intensité de l'aide sous le tableau détaillant les taux d'aides applicables.

❖ Coûts admissibles

¹³Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement sont affectés à une catégorie spécifique (recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental) et sont les suivants :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- Sans clause de préférence nationale, les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures, et à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.

❖ *Intensité de l'aide*

L'intensité de l'aide ne peut dépasser les taux suivants :

Type d'entreprise Type de recherche	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Recherche fondamentale	100 %	100 %	100 %
Recherche industrielle → Bonus : Dans le cadre d'une collaboration effective menée dans des conditions prévues ci-dessous sous (1) et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet comme prévu ci-dessous sous (2)	70 % 80 %	60 % 75 %	50 % 65 %
Développement expérimental → Bonus : Dans le cadre d'une collaboration effective menée dans des conditions prévues ci-dessous sous (1) et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet comme prévu ci-dessous sous (2)	45 % 60 %	35 % 50 %	25 % 40 %
Etude de faisabilité	70 %	60 %	50 %

- Bonus : (1) Dans le cadre d'une collaboration effective : :
 - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;

ou

- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches, et/ou
- (2) Lorsque les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

❖ *Montant maximum de l'aide*

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide, exprimé en ESB, est supérieur aux montants suivants :

i) si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale : 60 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale ;

ii) si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle : 30 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble ;

iii) si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental : 22 500 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental ;

iv) si l'aide en faveur de projets de recherche et de développement est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, les montants visés aux points i) à iv) sont majorés de 50 %¹⁴ ;

v) si l'aide concerne les études de faisabilité préalables aux activités de recherche : 11 250 000 EUR par étude.

5.2.2. AIDES EN FAVEUR DE L'INNOVATION DE PROCÉDE ET D'ORGANISATION

❖ *Bénéficiaires*

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. du présent régime (voir « Champ d'application »).

Toutefois, les aides en faveur des grandes entreprises ne sont autorisées que si ces dernières collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide (les PME supportant, quant à elles, au moins 30 % des coûts admissibles).

¹⁴ Ce qui porte le seuil d'un projet majoritairement en recherche fondamentale à 60 M€ = 40 M€ + (50 %*40M€), celui d'un projet majoritairement en recherche industrielle à 30 M€ = 20 + (50 %*20 M€) et celui d'un projet majoritairement en développement expérimental à 22,5 M€ = 15 + (50 %*15 M€). La même logique s'applique lorsque les seuils sont doublés (programmes Eureka ou mis en œuvre sur la base des articles 185 et 187 du TFUE).

❖ *Projets bénéficiant de l'aide*

Les projets destinés à soutenir l'innovation de procédé et d'organisation peuvent bénéficier de ce type d'aide.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont les suivants :

- les frais de personnel ;
- les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

❖ *Intensité de l'aide*

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à :

- 15 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ;
- 50 % des coûts admissibles pour les PME.

❖ *Montant maximum de l'aide*

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide exprimé en ESB est supérieur à 11 250 000 EUR par entreprise et par projet.

6. Proportionnalité de l'aide et règles de cumul des aides

6.1- Proportionnalité des aides octroyées dans le présent régime d'aides

L'aide est proportionnée car limitée au minimum nécessaire : elle ne dépasse pas le coût nécessaire pour inciter les entreprises à mener le projet de recherche, de développement ou d'innovation.

Les aides seront octroyées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence qui permet de fournir une estimation fiable de l'aide minimale requise.

La procédure de sélection sera menée dans plusieurs appels à projets. A chaque fois cette procédure est concurrentielle, à savoir : elle est ouverte, claire, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs, définis ex ante conformément à l'objectif de la mesure et minimisant le risque d'appel d'offres stratégique ; les critères sont publiés suffisamment longtemps avant la date limite de dépôt des candidatures pour permettre une concurrence effective entre les soumissionnaires.

Les critères de sélection des projets reposent sur la liste des vérifications effectuées dans le cadre de l'instruction et listé au point 4 ci-dessus

Les aides ne dépasseront pas les intensités maximales autorisées par le présent régime d'aides compte tenu des règles de cumul libellées ci-dessous.

6.2 Règles de Cumul

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Lorsqu'un financement de l'UE géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'UE¹⁵.

Les autorités françaises vérifieront le cumul dans le cadre de l'instruction sur la base du plan de financement fourni par l'entreprise dans sa demande d'aide.

Les aides octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec :

- toute autre aide relevant d'un régime exempté ou notifié dans la mesure où ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- les aides aux coûts admissibles non identifiables exemptées en vertu du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (soit les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternative spécialisées, octroyées au titre des articles 20, 21 et 22 du règlement), à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le présent régime ou un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptée par la Commission ;
- les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, portant sur les mêmes coûts admissibles. Le dépassement du seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement est autorisé, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec les aides *de minimis* remplissant les conditions énoncées par le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, avec d'autres financements européens concernant les mêmes coûts admissibles – se chevauchant en partie ou totalement – si ce cumul ne conduit pas à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable à ces aides au titre du présent régime.

¹⁵ Par exemple : un projet de développement expérimental d'une grande entreprise est financé au moyen de fonds nationaux, de FEDER, et de fonds de l'Union européenne H2020. L'intensité maximale applicable au titre des aides à la R&D est de 25 % et pour H2020 le taux maximal est de 40 %. Les règles de cumul permettent un financement à hauteur de 12,5 % FEDER et 12,5 % de contrepartie nationale et 15 % de fonds de l'Union européenne au titre de H2020, afin de ne pas dépasser le taux de financement le plus favorable, qui est ici de 40 %.

7. Défaillances de marché, effets positifs de l'aide et limitation de la distorsion de la concurrence sur le marché unique

❖ *Défaillance de marché*

De manière générale et en particulier dans le cadre de la relance les entreprises ne sont pas forcément incitées à innover de manière significative pour remédier aux défauts de coordination et assurer la diffusion des connaissances acquises dans le cadre de projets. Les projets de R&D peuvent également produire des effets positifs en matière environnementale et permettre de remédier aux difficultés d'approvisionnement et à l'autonomie stratégique révélée notamment dans le cadre des crises récentes : COVID 19 et la guerre entre la Russie et l'Ukraine.

➤ *Effet externes positifs/diffusion des connaissances*

Certains projets ne présentant pas un attrait privé suffisant alors qu'ils permettent des diffusions utiles au niveau de l'Union ne sont pas arbitrés car ils ne sont pas rentables. Le financement public de tels projets permet de générer des retombées positives en matière de diffusions de connaissances nouvelles au sein de l'Union européenne.

Toutefois, tous les bénéfices des activités de RDI ne sont pas des effets externes, et la présence d'effets externes n'implique pas automatiquement à elle seule que les aides d'État sont compatibles avec le marché intérieur. En général, les consommateurs sont prêts à payer pour le bénéfice direct de nouveaux produits et services, tandis que les entreprises peuvent s'approprier les bénéfices de leur investissement au moyen d'autres instruments existants tels que les droits de propriété intellectuelle. Dans certains cas, toutefois, ces moyens sont imparfaits et laissent subsister une défaillance de marché résiduelle qui peut être corrigée par une aide d'État. Par exemple, ainsi qu'on le dit souvent pour la recherche fondamentale, il peut être difficile de verrouiller l'accès aux résultats de certaines activités, qui pourraient par conséquent revêtir un caractère de bien public. Par ailleurs, des connaissances plus spécifiques liées à la production peuvent souvent être bien protégées, par exemple par des brevets, qui assurent à l'inventeur une rentabilisation plus importante de sa découverte.

Le présent régime en favorisant des projets de R&D effectué en collaboration effective et/ou comportant des engagements de diffusion des résultats au niveau européen remédie à cette défaillance de marché et permet une diffusion des résultats protégés et non protégés par un titre ou un droit de propriété intellectuelle. Le bonus de diffusion des connaissances est en particulier un incitant pour favoriser la diffusion des résultats et des connaissances.

➤ *Défaut de coordination*

Par ailleurs, les entreprises ne sont pas incitées à collaborer entre elles ni avec des organismes de recherche.

- *Défaut de coordination entre les entreprises et les organismes de recherche :*

En effet, le monde universitaire et les entreprises diffèrent grandement sur de nombreux aspects. Le but des activités des scientifiques est l'accroissement des connaissances, tandis que pour les entreprises, la motivation principale est le profit. Chacun a tendance à sous-estimer, voire à écarter, l'objectif que l'autre poursuit. Les modes de rétribution sont également orthogonaux : une découverte scientifique importante contribuera à la réputation de l'équipe qui la réalise, tandis qu'une innovation significative enrichira l'entreprise qui la développe. Enfin, les résultats scientifiques acquièrent leur valeur lorsqu'ils sont partagés par des publications scientifiques, tandis que les résultats de RDI des entreprises acquièrent leur valeur s'ils sont brevetés. La conciliation de ces deux approches est possible, mais elle est souvent source de malentendus et de conflits.

Les difficultés que rencontrent les entreprises et les organismes de recherche lorsqu'ils tentent de travailler ensemble sont bien documentées. On sait notamment que ces relations sont beaucoup plus compliquées en Europe qu'aux États-Unis. Le manque d'investissement des acteurs publics et privés inhibe le transfert de connaissances en limitant directement la capacité de transfert entre les organismes de recherche publics et les entreprises, ce qui entraîne une communication limitée et une augmentation des échecs de coordination.

Les financements publics octroyés dans le cadre du présent régime d'aides devraient permettre aux entreprises d'effectuer une recherche plus amont et aux organismes de recherche que pouvoir investir sur de la recherche plus applicative en particulier dans le cadre de coopération effective qui bénéficieront d'un bonus.

- *Défaut de coordination entre les entreprises :*

Les programmes de RDI sont caractérisés par une grande incertitude : tous les résultats ne peuvent pas être déterminés à l'avance ("sérendipité"), des obstacles scientifiques et technologiques imprévus peuvent survenir, avec un impact potentiellement fort sur le calendrier ou les coûts du programme, les succès ou les échecs peuvent venir d'endroits où on ne les attendait pas, etc.

Défaut de coordination entre les partenaires peut encourager les comportements opportunistes des partenaires, réduisant leur engagement dans le projet de RDI en collaboration. Dans un tel contexte, la coopération est rendue très instable par les opportunités alternatives qui s'offrent aux partenaires. La survenance d'un événement imprévu dans le contrat peut entraîner des réactions en chaîne de la part des partenaires, mettant en péril l'objectif premier du partenariat. Naturellement, ce risque est d'autant plus important que le nombre de partenaires augmente et que la recherche est d'un haut niveau de complexité, ce qui est très clairement le cas de projets de R&D d'envergure.

Par ailleurs, les intérêts des partenaires peuvent diverger sur le contenu du programme, ou ses objectifs, ou même ses coûts, au fur et à mesure de son avancement. Cette situation est fréquente dans le cas d'une très grande collaboration en matière de R&D&I, puisque les développements du projet sont très susceptibles de s'écarter du plan initial. Dès lors, chacun des partenaires aurait tendance à influencer le programme de manière à favoriser ses intérêts au détriment de l'intérêt commun du consortium.

Enfin, il est très difficile, voire impossible, d'anticiper et de définir de manière exhaustive la totalité des résultats d'un très grand programme de RDI. Ainsi, l'un des partenaires pourrait être tenté de s'approprier certains résultats non anticipés du programme en prétendant qu'ils résulteraient d'une activité de RDI extérieure au programme.

Les aides octroyées au titre du présent régime d'aides devraient permettre aux entreprises dont la coopération est nécessaire pour mener à bien le projet de ne pas renoncer aux travaux faute d'avoir une vision complète sur les moyens, risques et résultats à mettre en œuvre et obtenir. Le bonus de coopération effective est un incitant particulier pour favoriser une telle coordination.

➤ *Protection de l'environnement et limitation de la dépendance énergétique :*

Les aides à la R&D et à l'innovation peuvent permettre de mettre au point des procédés, produits, modèles ou technologies qui permettront à terme d'émettre moins de CO₂ ou d'avoir une empreinte environnementale moindre. Elles pourraient également permettre de favoriser des solutions innovantes ou des produits issus de la R&D permettant de réduire la dépendance énergétique.

Asymétrie d'information : Par ailleurs, il apparaît que les projets de R&D et d'innovation ne sont pas arbitrés en interne aux vues des grandes incertitudes techniques et économiques qu'ils présentent quant à leurs résultats et dès lors ils ne reçoivent pas le financement adéquat.

Risque technologique : La Commission européenne reconnaît généralement qu'une plus grande technicité d'un projet de R&D s'accompagne d'une plus grande probabilité d'échec. La R&D et l'innovation sont très complexes et difficiles et elles comportent donc par nature un niveau de risque très élevé. Les risques technologiques sont essentiellement liés aux problèmes techniques qui peuvent survenir au cours du projet. Les risques technologiques sont considérés au niveau de l'entreprise comme dépassant le niveau des risques habituellement observés dans des développements plus standards. Un grand nombre de risques technologiques potentiellement cumulatifs pourrait rapidement conduire à une défaillance inacceptable des performances qui pourrait nécessiter des travaux supplémentaires imprévus (études, modifications, tests) afin d'atteindre l'objectif initial, entraînant ainsi des retards et des coûts supplémentaires importants.

Risque économique : les projets de R&D et d'innovation comporte un degré de risque élevé quant à l'atteinte de la mise au point d'une innovation commercialisable. Lorsque ce risque est trop fort au regard des retombées économiques prévisionnelles du projet, les entreprises n'arbitrent pas le projet.

Dans certains cas, l'aide peut permettre de juguler le risque du projet que ce soit un risque d'attrition ou de non atteinte des résultats lié au caractère particulièrement novateur du projet ou un risque commercial identifié.

❖ *Adéquation de l'aide*

La réglementation ou les mesures générales ne permettent pas de résoudre des problèmes très spécifiques et de susciter des développements ciblés permettant de remédier aux défaillances de marché identifiés.

Les instruments d'aides visés dans le régime d'aides sont variés et permettent d'ajuster la forme du financement aux défaillances constatées (la subvention pour assurer une externalité positive et susciter une coopération, l'avance récupérable pour juguler un risque technique ou commercial, les prêts à des conditions préférentielles pour faciliter l'accès au financement permettant à l'entreprise de mener son projet).

En effet, le choix de l'instrument d'aide dépend de la défaillance du marché à laquelle il cherche à remédier : La subvention est un instrument qui permet de favoriser la coopération et la diffusion des connaissances qui est l'un des objectifs du présent régime d'aides.

Lorsque l'objet de l'aide vise à juguler un certain degré de partage des risques, une avance récupérable est en principe l'instrument d'aide à privilégier. Par ailleurs, lorsque la défaillance du marché sous-jacente est un problème d'accès au financement externe par l'emprunt tenant à l'asymétrie de l'information, les aides sous la forme de l'octroi d'un prêt sera adéquat.

❖ *Effets positifs du régime d'aides et limitation des effets négatifs sur le marché unique*

Les autorités françaises indiquent qu'elles ont, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'évaluation du régime cadre exempté de notification à la RDI applicable en France, effectué une évaluation des dispositifs de RDI français couverts par ce régime d'aide. Les travaux sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/etudes-et-statistiques/autres-etudes/evaluation-des-aides-d-etat-la-rd-et-l-innovation-rapport>. Il ressort de cette étude, les points saillants suivants :

- (i) **Les aides du régime ont un effet positif sur l'activité de RDI des entreprises bénéficiaires** : les six évaluations¹⁶ réalisées mettent en évidence un effet positif sur la

¹⁶ Six travaux distincts ont été réalisés : une évaluation des aides individuelles à l'innovation, une évaluation du dispositif Jeunes entreprises innovantes (JEI), une évaluation du financement de thèses par des Conventions

dépense de R&D ou sur le nombre d'employés chargés de réaliser la R&D. Cela confirme que l'objectif premier des aides, qui est de stimuler l'investissement en RDI, a été atteint.

- (ii) **Cet effet semble globalement exempt d'effets d'aubaine** : en moyenne, l'octroi d'une aide du régime n'entraîne pas une baisse de la dépense privée de R&D, c'est-à-dire de la dépense en R&D minorée de l'ensemble du soutien public (Crédit d'impôt recherche et innovation compris). Dans le cas des aides à l'innovation, la baisse de la dépense privée observée au moment du versement de l'aide est compensée par une nette augmentation des dépenses sur les trois années suivantes : l'utilisation de l'aide est décalée dans le temps. Enfin le financement par les entreprises de projets réalisés au sein des Instituts de recherche technologique (IRT) et des Institut pour la transition énergétique (ITE) n'a pas entraîné une baisse des activités de R&D réalisée au sein de l'entreprise, celles-ci ont au contraire progressé suite au lancement du projet.
- (iii) **Pour les entreprises dont les travaux sont proches du marché, l'étude a mis en évidence la présence d'effets positifs sur le développement économique**, notamment sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée. S'agissant des aides à l'innovation individuelle, l'évaluation montre que toutes les variables économiques considérées se révèlent impactées significativement et positivement. Cela semble cohérent avec le fait que ces aides ciblent des entreprises et des activités plus proches du marché, l'aide octroyée pouvant plus rapidement produire ses effets, en termes de chiffre d'affaires. Les autres aides évaluées interviennent plus en amont du processus d'innovation : d'une part, leur traduction en chiffre d'affaires supplémentaire est plus incertaine, et d'autre part, cet impact est plus difficile à mesurer car il intervient à un horizon plus lointain.
- (iv) **Les aides renforçant les interactions entre le monde de la recherche et les entreprises ont un effet globalement positif**. Si les doctorants en Cifre ont une probabilité plus faible de publier dans une revue à comité de lecture au cours de leur thèse, ils ont une probabilité plus élevée de soutenir leur thèse et d'être en emploi stable trois ans après la soutenance. La participation des organismes de recherche renforce l'efficacité des projets collaboratifs de R&D sur au moins deux points : elle implique un plus grand nombre de brevets déposés par les entreprises partenaires et une plus forte augmentation de leurs dépenses de R&D.

Les résultats de ces études confirment que les aides à la R&D et à l'innovation sont bénéfiques et contribuent à remplir les objectifs de recherche et développement de l'UE durant la prochaine période. Il apparaît cependant souhaitable de renforcer la capacité de recherche et de permettre un financement de la RDI optimisé pour atteindre les objectifs de l'Union européenne en matière de recherche et développement, faciliter les partenariats pour favoriser la compétitivité des entreprises européennes et accélérer la mise en œuvre des innovations.

Dès lors, il ressort que les effets de l'aide ne visent pas à renforcer un pouvoir de marché dans la mesure où elles viennent favoriser la coopération ou la prise de risque permettant à l'entreprise d'arbitrer un projet sur des marchés en création ou en développement. Elles ne des-incident pas les entreprises concurrentes sur ces marchés, car ces dernières peuvent avoir accès aux résultats de la recherche et bénéficier des innovations du fait de leur diffusion. Enfin, les structures de marché sont dynamique, les acteurs financés étant en capacité d'innover, ils ne se trouvent pas en difficulté sur un marché mature ou en perte de vitesse.

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime ont pour effet de contribuer à la création et à la diffusion des connaissances nouvelles elles remédient aux asymétries d'information et favorisent la

industrielles de formation par la recherche (Cifre), une évaluation des projets collaboratifs de R&D, une évaluation des Instituts de recherche technologique (IRT) et des Instituts pour la transition énergétique (ITE) et une évaluation transverse sur l'ensemble des dispositifs.

coopération entre les organismes de recherche et les entreprises. Elles n'ont ainsi pas vocation à renforcer le pouvoir de marché des entreprises bénéficiaire des aides ni d'assécher la concurrence. Les aides s'adressent à des entreprises saines qui innovent sur des marchés en croissance, sans mettre de barrières à l'entrée, elles n'ont ainsi pas pour effet de maintenir une structure de marché inefficace (Cf. chapitre 6.1 « proportionnalité de l'aide » dont notamment les critères d'examen de la limitation des effets négatifs de l'aide).

Par ailleurs, afin de limiter les effets de distorsion de concurrence la France s'engage à :

- vérifier dans le cadre de son instruction que l'aide ne créera ou ne renforcera pas une position dominante sur le marché, dans l'hypothèse d'une telle distorsion l'aide ne sera pas octroyée ;
- Vérifier dans le cadre de son instruction que l'aide ne créera pas ou ne renforcera pas les surcapacités sur le marché, dans l'hypothèse d'une telle distorsion l'aide ne sera pas octroyée ;
- ce que le budget de la mesure ne soit pas concentré sur un acteur, un domaine de recherche et un secteur spécifique (Cf. Chapitre 2 du présent régime d'aides « Durée et budget de la mesure »).

8. Suivi / contrôle

8.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet l'Europe s'engage en France portail des aides d'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'Etat, au niveau national ou régional :

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide octroyée sur la base du présent régime ;
- le texte intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;
- les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR¹⁷, en utilisant le formulaire type établi en Annexe II ;
- pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, les conditions énoncées au point ci-dessus concernant les aides individuelles de plus de 500 000 EUR sont considérées comme remplies si l'État membre concerné publie les informations requises pour les montants des aides individuelles en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'euros) :
 - 0,5-1 ;
 - 1-2 ;
 - 2-5 ;
 - 5-10 ;
 - 10-30 ; et
 - 30 et plus.

Ces informations sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée ou, pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale

¹⁷ Pour les aides en faveur du financement des risques (point 5.2.1. du présent régime), une dérogation à l'obligation de publier des informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR peut être accordée pour les PME qui n'ont effectué aucune vente commerciale sur aucun marché.

doit être introduite, et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

8.2. Suivi¹⁸

Les pouvoirs publics octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.1.3) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2033, sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera).

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par les autorités françaises ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

8.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- article 26 du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- articles 5 à 7 du règlement (CE) n° 784/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

8.4. Evaluation ex post

L'évaluation du présent régime d'aides repose sur la notification d'un plan d'évaluation *ex post* adopté par la Commission européenne par décision du 2 juillet 2015 SA.40391. L'évaluation a été menée et a été présentée à la Commission européenne en octobre 2020 et publiée sur le site du ministère de l'économie et des finances à l'adresse suivante : [Evaluation des aides d'État à la R&D et l'innovation : le rapport final | entreprises.gouv.fr](#).

¹⁸ Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, doivent lui être notifiées conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'Etat membre concerné.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Achat public avant commercialisation : l'achat public de services de recherche et de développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne se réserve pas exclusivement les résultats et avantages pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, mais les partage avec les prestataires aux conditions du marché. Le contrat, dont l'objet relève d'une ou de plusieurs catégories de recherche et de développement définies dans le présent encadrement, doit être de durée limitée et peut inclure le développement de prototypes ou de quantités limitées de produits ou services nouveaux sous forme de série expérimentale. L'achat de quantités commerciales de produits ou services ne peut faire l'objet du même contrat ;

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité ;

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides ;

Aide individuelle : une aide accordée à une entreprise spécifique, la notion englobant les aides ad hoc et les aides accordées sur la base d'un régime d'aides ;

Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;

Collaboration effective : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration ;

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

Conditions de pleine concurrence : une situation dans laquelle les conditions de l'opération entre les parties contractantes ne seraient pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non-discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence ;

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant

l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ;

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;

Etude de faisabilité : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès ;

Frais de personnel : les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet où l'activité concernés ;

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises ;

Innovation d'organisation : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

Innovation de procédé : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date d'octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à cette fin est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire ;

Infrastructure de recherche: les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication, telles que le GRID, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être «distribuées» (un réseau organisé de ressources).

Licence consenties à des conditions FRAND : désigne les conditions auxquelles des licences de droits de propriété intellectuelle doivent être consenties, à savoir être équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit ;

Petites et moyennes entreprises ou «PME», «petites entreprises» et «moyennes entreprises»: les entreprises remplissant les critères énoncés dans la recommandation de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (cf. annexe III ci-dessous) ;

Plan d'évaluation: un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation ;

Production agricole primaire: la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ;

Produit agricole : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) no 1379/2013 ;

Projet de R&D : une opération qui inclut des activités couvrant une ou plusieurs catégories de recherche et de développement définies dans le présent encadrement et qui est destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique, scientifique ou technique précis, assortie d'objectifs clairement identifiés. Un projet de R&D peut consister en plusieurs travaux, activités ou services et

comporte des objectifs clairs, des activités à mener pour atteindre ces objectifs (y compris leurs coûts escomptés) et des éléments concrets à livrer pour définir les résultats de ces activités et les comparer avec les objectifs correspondants. Lorsque deux ou plusieurs projets de R&D ne peuvent être clairement distingués les uns des autres et, plus particulièrement, lorsqu'ils ne disposent pas chacun séparément de chances de succès technologique, ils sont considérés comme un projet unique ;

Recherche fondamentale : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes ;

Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;

Titulaire de tous les droits : l'organisme de recherche, l'infrastructure de recherche ou l'acheteur public jouissent de l'ensemble des avantages économiques liés aux droits de propriété intellectuelle en conservant le droit d'en disposer sans restriction, en particulier le droit de propriété et le droit de licence. Le terme peut également désigner l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche (en l'occurrence l'acheteur public) qui décide de conclure d'autres contrats portant sur ces droits, notamment en les concédant sous licence à un partenaire (en l'occurrence des entreprises) ;

Transfert de connaissances : le processus visant à acquérir, à collecter et à partager des connaissances explicites et implicites, y compris les qualifications et les compétences, dans des activités économiques et non économiques telles que les collaborations en matière de recherche, les services d'assistance-conseil, l'exploitation des licences, l'essaimage, les publications et la mobilité des chercheurs et d'autres personnels prenant part à ces activités. Outre les connaissances scientifiques et techniques, il inclut d'autres types de connaissances, notamment celles sur l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent et sur les conditions de la vie réelle et les méthodes de l'innovation organisationnelle, ainsi que la gestion des connaissances relatives à l'identification, à l'acquisition, à la protection, à la défense et à l'exploitation d'actifs incorporels ;

Transformation de produits agricoles: toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

<p align="center">ANNEXE II : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES À 500 000 EUROS</p>

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- le montant total de l'aide ;
- la forme de l'aide ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi ;
- la référence du régime d'aide.

ANNEXE III : DEFINITION DES PME

Publiée en Annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 paru au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014 (L 187/71)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en

capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;

- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes

physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;

c) des propriétaires exploitants ;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes

consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE IV : FINANCEMENT PUBLIC NON CONSTITUTIF D'UNE AIDE D'ETAT

L'ensemble des dispositions présentées ci-dessous déterminent les situations dans lesquelles une aide d'Etat n'est pas constituée. Si ces dispositions ne sont pas respectées, il existe une aide d'Etat qui doit remplir les conditions prévues dans les parties 3 à 7 du présent régime.

AIDES ACCORDEES A DES ENTREPRISES PAR L'INTERMEDIAIRE D'ORGANISMES DE RECHERCHE ET DE DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET D'INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE BENEFICIAINT D'UN FINANCEMENT PUBLIC

❖ Dans le cas d'une recherche effectuée pour le compte de l'entreprise (recherche contractuelle ou services de recherche)

Les aides accordées à des entreprises par l'intermédiaire d'infrastructures de recherche et d'organismes de recherche et de diffusion des connaissances constituent des aides d'Etat et sont soumises aux règles relatives aux aides d'Etat.

Toutefois, lorsqu'un organisme de recherche ou une infrastructure de recherche est utilisé pour exercer des activités de recherche contractuelle ou fournir un service de recherche à une entreprise qui, habituellement, spécifie les termes du contrat, détient les résultats des activités de recherche et assume le risque d'échec, aucune aide d'Etat ne sera généralement transmise à l'entreprise si l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche perçoit une rémunération appropriée en échange de ses services, en particulier lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche fournit son service de recherche ou exerce ses activités de recherche contractuelle au prix du marché ;
ou
- en l'absence de prix du marché, l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche fournit son service de recherche ou exerce ses activités de recherche contractuelle à un prix qui :
 - prend en compte l'intégralité des coûts du service et inclut généralement une marge établie sur la base de celles généralement appliquées par les entreprises exerçant leurs activités dans le secteur du service concerné ;
ou
 - est le résultat de négociations menées dans des conditions de pleine concurrence, au cours desquelles l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche, en sa qualité de prestataire de services, négocie de manière à obtenir un avantage économique maximal au moment de la conclusion du contrat et couvre au moins ses coûts marginaux.

Lorsque les droits de propriété intellectuelle (DPI) ou l'accès de ceux-ci restent acquis à l'organisme de recherche ou à l'infrastructure de recherche, leur valeur marchande peut être déduite du prix payable pour les services concernés.

❖ Dans le cas d'une collaboration avec des entreprises

Les aides accordées à des entreprises par l'intermédiaire d'infrastructures de recherche ou d'organismes de recherche et de diffusion des connaissances constituent des aides d'Etat et sont soumises aux règles relatives aux aides d'Etat (article 107.3 du TFUE) et doivent respecter les conditions d'un régime exempté ou notifié en vigueur.

Toutefois, lorsqu'un projet collaboratif est réalisé conjointement par des entreprises et par des organismes ou infrastructures de recherche, aucune aide d'Etat indirecte attribuée aux entreprises participantes par l'intermédiaire de ces organismes ou infrastructures n'est constituée lorsque :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
ou
- les résultats de la collaboration ne générant pas de DPI peuvent être largement diffusés, et tous les DPI résultant des activités des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche sont attribués intégralement à ces entités ;
ou
- tous les DPI résultant du projet, ainsi que les droits d'accès connexes, sont attribués aux différents partenaires de la collaboration d'une façon qui reflète de manière appropriée leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions au projet ;
ou
- l'organisme ou l'infrastructure de recherche reçoit une rémunération équivalente au prix du marché pour les DPI résultant des activités exercées par cette entité et qui sont attribués aux entreprises participantes, ou pour lesquels les entreprises participantes bénéficient d'un droit d'accès. La rémunération reçue correspond au prix du marché si elle permet aux organismes et infrastructures de recherche concernés de jouir pleinement des avantages économiques tirés de ces droits, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
 - le montant de la rémunération a été fixé au moyen d'une procédure de vente concurrentielle ouverte, transparente et non discriminatoire ;
ou
 - une évaluation d'un expert indépendant confirme que le montant de la rémunération est au moins égal au prix du marché ;
ou
 - l'organisme ou l'infrastructure de recherche, en tant que vendeur, peut démontrer qu'il a effectivement négocié la rémunération dans des conditions de pleine concurrence afin d'obtenir un avantage économique maximal au moment de la conclusion du contrat, tout en tenant compte de ses objectifs statutaires ;
ou
 - lorsque l'accord de collaboration confère à l'entreprise partenaire le droit de premier refus pour ce qui est des DPI générés par les organismes ou infrastructures de recherche participant au projet de collaboration, si ces entités exercent un droit réciproque de solliciter des offres économiquement plus avantageuses auprès de tiers de sorte que l'entreprise partenaire adapte son offre en conséquence.

Ledit projet collaboratif doit être mené dans le cadre d'une collaboration effective. Une collaboration est effective lorsqu'au moins deux parties indépendantes poursuivent un objectif commun fondé sur une division du travail et définissent conjointement sa portée, contribuent à sa réalisation et partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats. Les conditions relatives à la réalisation du projet de collaboration doivent être déterminées avant le commencement du projet.

Les contrats de recherche et de fourniture de services de recherche ne sont toutefois pas considérés comme des formes de collaboration.

ACHAT PUBLIC DE SERVICES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT
--

L'achat public de services de recherche et de développement peut constituer une aide d'Etat et ainsi être soumis aux règles relatives aux aides d'Etat.

L'achat public ne constitue pas une aide d'Etat lorsqu'il fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouverte.

Dans tous les autres cas, aucune aide d'Etat n'est constituée lorsque le prix payé pour des services de recherche et de développement correspond intégralement à la valeur marchande des avantages acquis par l'acheteur public et aux risques pris par les fournisseurs participants. Plus particulièrement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la procédure de sélection est ouverte, transparente et non discriminatoire et repose sur des critères objectifs de sélection et d'attribution qui sont prédéfinis avant la procédure d'appel d'offres ;
- les dispositions contractuelles prévues pour décrire l'ensemble des droits et obligations des parties, y compris en ce qui concerne les DPI, sont mises à la disposition de tous les soumissionnaires intéressés préalablement à la procédure d'appel d'offres ;
- l'achat public ne confère un traitement privilégié à aucun des fournisseurs participants dans le cadre de l'offre de quantités commerciales des produits ou des services finals à un acheteur public dans l'État membre concerné ; et l'une des conditions suivantes doit par ailleurs être remplie:
 - tous les résultats ne générant pas de DPI peuvent être largement diffusés, par exemple au moyen de publications, d'un enseignement ou de contributions à des organismes de normalisation, d'une manière autorisant d'autres entreprises à les reproduire, et tous les DPI sont intégralement attribués à l'acheteur public ; ou
 - tout prestataire de services auquel sont attribués les résultats générant des DPI est tenu d'accorder à l'acheteur public un accès illimité et gratuit à ces résultats, et d'accorder un accès aux tiers, par exemple au moyen de licences non exclusives, aux conditions du marché.